

Visa* Or RBC Banque Royale® Certificat d'assurance

Votre carte Visa Or RBC Banque Royale vous permet de voyager partout dans le monde ou de magasiner au coin de la rue en toute quiétude grâce à la gamme complète d'avantages qu'elle vous offre en matière d'assurance et de protection pour vos achats.

Couverture-achat et garantie allongée

- Assurance accident de voyage

- Assurance collision et dommages pour les véhicules de location

Visa Or RBC Banque Royale – Couverture

INTRODUCTION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT : Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements et renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'Assureur au titre de la garantie. Veuillez le lire et le ranger en lieu sûr.

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« Assureur ») au Québec et la Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« Assureur ») dans le reste du Canada ont établi la police d'assurance collective U-1014457-A pour la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés par un titulaire de carte concernant le certificat Couverture-achat et garantie allongée. Ce certificat d'assurance résume les dispositions de la présente police d'assurance collective.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

POUR COMMUNIQUER AVEC ASSISTANCE AUX ASSURÉS

Si vous avez besoin d'assistance, vous pouvez appeler Assistance aux Assurés Inc. (« Assistance aux Assurés ») aux numéros suivants :

1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux États-Unis, ou
905 816-2581 à frais virés de partout ailleurs

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« *Biens meubles* » : les biens meubles corporels destinés à un usage personnel.

« *Cadeaux* » : les biens meubles corporels destinés à un usage personnel.

« *Conjoint* » : la personne qui est légalement mariée avec vous, ou qui vit maritalement avec vous depuis au moins un an sans interruption.

« *Demandeur* » : une personne qui a signé et présenté une demande à titre de demandeur d'une carte Visa Or RBC Banque Royale, et au nom de laquelle le compte de la carte est établi.

« *Enfant à charge* » : l'enfant non marié à charge (naturel, adoptif, pris en foyer d'accueil, beau-fils ou belle-fille) du titulaire de carte.

« *Membre de la famille* » : conjoint, enfant à charge, parents, parents du conjoint, grands-parents, petits-enfants, beau-père, belle-mère, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs.

« *Personne assurée* » : le titulaire de carte. Un codemandeur ou une personne autorisée à qui RBC Banque Royale a émis une carte Visa Or RBC Banque Royale est une personne assurée de plein droit. Une personne assurée peut être désignée par « nous », « vos », « votre » ou « vous-même ». Les membres de la famille d'un codemandeur ou d'une personne autorisée n'ont pas droit à cette assurance.

« *Titulaire de carte* » : toute personne (y compris le demandeur, les codemandeurs et les utilisateurs autorisés) à qui RBC Banque Royale a émis une carte Visa Or RBC Banque Royale.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet lorsque vous utilisez votre carte Visa Or RBC Banque Royale pour acheter des biens meubles ou des cadeaux destinés aux membres de la famille.

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. la date de résiliation de votre compte Visa Or RBC Banque Royale;
2. la date à laquelle le solde de votre compte Visa Or RBC Banque Royale est en souffrance depuis 60 jours ;
3. la date de résiliation de la police d'assurance collective ;
4. la date à laquelle RBC Banque Royale reçoit un avis écrit de votre part l'informant de votre décision de résilier votre carte Visa Or RBC Banque Royale.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

Couverture-achat :

Les biens meubles, achetés au moyen de votre carte Visa Or RBC Banque Royale, sont couverts contre tous les risques de perte ou de dommages matériels résultant d'un accident pendant une période de 90 jours suivant la date de l'achat. L'assurance couvre vos biens meubles et les cadeaux que vous offrez aux membres de la famille.

En cas de perte ou de dommage, la garantie couvre vos achats jusqu'à concurrence du montant qui figure sur le bordereau d'achat de votre carte Visa Or RBC Banque Royale.

-achat et garantie allongée – Certificat d'assurance

La garantie se limite à un montant de 50 000 \$ par compte Visa Or RBC Banque Royale, par an.

Garantie allongée :

La **garantie allongée** double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une **prolongation maximale d'un an**. Votre garantie allongée entre en vigueur dès l'expiration de la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant du produit. Cependant, la garantie allongée et la garantie prévue à l'origine par le fabricant ne peuvent, en aucun cas, dépasser à elles deux une durée de 5 ans, sous réserve des dispositions énoncées dans la garantie du fabricant et de celles stipulées dans le présent certificat d'assurance.

Les articles couverts par la garantie allongée doivent avoir été achetés au moyen de votre carte Visa Or RBC Banque Royale. La garantie allongée couvre les **biens meublés** et les **cadeaux** que vous offrez aux **membres de la famille**. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde. La garantie d'origine doit être valide au Canada.

Si la garantie prévue à l'origine vient à expirer pour cause de faillite du fabricant, la présente assurance s'appliquera à sa place pendant une durée maximale d'un an, à compter de la date de faillite du fabricant.

EXCLUSIONS

Biens exclus

L'Assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. plantes naturelles, animaux, poissons et oiseaux ;
2. fonds en espèces, chèques de voyage, métaux précieux en lingot, timbres, billets ou bons, documents attestant l'existence de créances ou tout autre effet négociable ;
3. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages, sauf lorsque ces bagages sont toujours portés à la main par vous ou votre compagnon de voyage ;
4. véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibies et aéroglisseurs, aéronefs, vaisseaux spatiaux, remorques et moteurs hors-bord, ainsi que tout équipement assujéti aux biens précités ou tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, chasse-neige, ou fauteuils roulants à moteur destinés aux handicapés ;
5. biens illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés, ou biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles ;
6. tout bien et équipement d'une entreprise destinés à un usage commercial.

Exclusions générales

L'Assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. disparition inexplicquée, ou actes frauduleux de votre part ou de celle des *membres de la famille* ;
2. usure normale, détérioration graduelle, défauts cachés ou vice propre, marques ou égratignures sur tout article fragile ou cassant d'un produit reçu en bon état ;
3. toute catastrophe naturelle comme une inondation ou un tremblement de terre ;
4. acte d'ennemis étrangers ou rébellion, l'exposition de votre part, volontaire et en connaissance de cause, à un risque découlant d'un acte de guerre (déclarée ou non) ou participation volontaire à une émeute ou au désordre civil ;
5. perte ou dommages attribuables à la perpétration d'actes volontaires ou de délits criminels, ou à l'intention d'en perpétrer, par vous ou par un ou plusieurs *membres de la famille* ;
6. perte ou dommages occasionnés par des oiseaux, animaux nuisibles, rongeurs ou insectes ;
7. perte ou dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation ;
8. tassement, expansion, contraction, dilatation, renflement ou fissuration, humidité ou sécheresse de l'atmosphère, variation de température, gel, chauffage, évaporation, perte de poids, fuites des récipients, exposition à la lumière, contamination, changement de couleur, de texture ou de finition, rouille ou corrosion ;
9. retards, privation de jouissance ou dommages indirects ;
10. perte ou dommages aux appareils ou installations en tout genre (y compris les fils électriques) causés par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs ;
11. perte ou dommages subis lors d'un processus d'installation lorsqu'ils résultent de celui-ci.

3

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si vous avez communiqué avec Assistance aux Assurés au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Pour communiquer avec Assistance aux Assurés », vous aurez reçu l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Si vous n'avez pas communiqué avec Assistance aux Assurés, vous devez présenter votre demande de règlement au Centre des règlements dans les 30 jours qui suivent la date du sinistre.

Lorsque vous communiquez avec Assistance aux Assurés, vous devez fournir les renseignements suivants :

- votre nom ;
- votre numéro de compte Visa Or RBC Banque Royale ;
- vos numéros de téléphone personnel et professionnel avec l'indicatif régional ;
- votre adresse ;
- la nature du sinistre (couverture-achat ou garantie allongée) ;
- la date du sinistre ;
- le montant estimatif du sinistre.

(Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de remboursement au nom d'une personne assurée ayant moins de 18 ans au Québec et moins de 16 ans ailleurs au Canada.)

Pour que votre demande soit examinée, vous devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- un rapport d'assureur sur le sinistre indiquant l'heure, le lieu de survenance, la cause et le montant de la perte ou des dommages ;
- une copie de l'original du bon de caisse du commerçant ;
- le bordereau d'achat de votre carte Visa Or RBC Banque Royale ;
- l'original de la garantie du fabricant (pour les sinistres liés à la garantie allongée seulement).

Selon la nature du sinistre, l'Assureur vous demandera peut-être de fournir un rapport de police, d'incendie, une réclamation d'assurance habitation ou un rapport de sinistre ou tout autre rapport connexe, suffisamment explicite pour qu'on puisse déterminer si vous avez droit aux prestations au titre de cette assurance.

En cas de sinistre concernant des articles assurés qui font partie d'un ensemble, l'Assureur rembourse le prix d'achat intégral de l'ensemble en question, à condition que les articles soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacés individuellement.

Avant que vous n'engagiez des frais de réparation, vous êtes tenu de prévenir l'Assureur pour qu'il approuve les services de réparation ainsi que l'établissement qui les dispense, conformément à la garantie allongée.

L'Assureur peut, à son gré, vous demander de lui faire parvenir, à une adresse désignée par lui et à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement, conformément à la Couverture-achat et garantie allongée.

Les demandes de règlement doivent être soumises au Centre des règlements :

RBC Assurances
Centre des règlements
C.P. 97, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

1 800 533-2778

Vous devez soumettre les renseignements pertinents à votre demande dans les 90 jours qui suivent la date du sinistre. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les 90 jours, vous devez le faire au cours de l'année qui suit la date du sinistre, sinon vous ne serez pas indemnisé.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si vous contestez la décision de l'Assureur concernant le sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans votre province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par 12 mois. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de votre province ou territoire de résidence permanente au Canada, vous devez faire valoir votre demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans votre province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'Assureur le demande, vous acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de votre province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

4

Visa Or RBC Banque Royale – Assurance

Le présent certificat comprend des limitations à la protection. Veuillez le lire attentivement, le conserver en lieu sûr et l'emporter avec vous en voyage.

Il est valide à compter du 1^{er} mai 2000 et vous est fourni en votre qualité de titulaire de la carte.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (appelée ci-après l'« Assureur »)

atteste que :

ayant établi la police BR0001 (appelée ci-après la « Police »), le titulaire de la carte Visa Or RBC Banque Royale (appelée ci-après l'« Émetteur ») peut bénéficier de l'assurance prévue par la Police. Une personne assurée est admissible à l'assurance lorsqu'elle achète pour elle-même, avec la carte du titulaire de la carte, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public avant qu'elle n'ait subi des blessures résultant en une perte donnant lieu à une demande de prestations en vertu de la Police. Tous les voyages de ce genre sont couverts par la Police pour la personne assurée.

Définitions

Les termes en italique sont définis dans cette section.

« **Accident** » : événement imprévu provenant d'une cause extérieure et entraînant une blessure (et non atteinte corporelle).

« **Blessure** » : atteinte corporelle causée à la personne assurée par un accident se produisant lorsque le présent certificat est en vigueur. Cette blessure doit être constatée par un médecin, être à la base de la demande de prestations et résulter directement de cet accident, indépendamment de toute autre cause. Elle doit également être subie dans les circonstances et de la façon décrites dans la section « Garantie A ».

« **Carte** » : une carte Visa Or RBC Banque Royale.

« **Conjoint** » :

- la personne qui est légalement mariée au titulaire de la carte ; ou
- la personne qui, depuis au moins un an, vit maritalement avec le titulaire de la carte de façon continue.

« **Demandeur** » : une personne qui a signé et présenté une demande à titre de demandeur d'une carte RBC Banque Royale, et au nom de laquelle le compte de la carte est établi.

« **Enfant à charge** » : un enfant naturel ou adopté, un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant en famille d'accueil qui réside avec le titulaire de la carte et dépend de lui pour son soutien et qui est âgé de plus de 15 jours et de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein, à titre d'étudiant, un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes. Est également couvert tout enfant handicapé mentalement ou physiquement qui a dépassé l'âge limite, qui est incapable de travailler et qui dépend entièrement du titulaire de la carte pour son soutien.

« **Hôpital** » : établissement reconnu comme hôpital aux termes de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

« **Personne assurée** » : le titulaire de la carte admissible à l'assurance, son conjoint et ses enfants à charge. Un codemandeur ou une personne autorisée à qui RBC Banque Royale a émis une carte Visa Or RBC Banque Royale est une personne assurée de plein droit. Le conjoint ou enfant à charge du codemandeur ou de la personne autorisée n'est pas admissible à cette assurance. Toutes les personnes assurées doivent être des résidents permanents du Canada.

« **Proche parent** » : conjoint, parents, enfants à charge, frères, sœurs ou grands-parents du titulaire de la carte.

« **Résident permanent** » : une personne qui réside au Canada pendant au moins six mois par année. Cependant, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

« **Société** » : un client qui a conclu un contrat avec l'Émetteur, acceptant de prendre à son compte toute dette au titre de la carte.

« **Titulaire de la carte** » : une personne (y compris le demandeur, le codemandeur et la personne autorisée) à qui l'Émetteur a émis une carte Visa Or RBC Banque Royale.

« **Véhicule de transport public** » : tout moyen de transport terrestre, aérien ou maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport de passagers contre paiement ou autre rémunération.

« **Voyage** » : déplacement à l'extérieur du lieu de résidence de la personne assurée. Les frais de ce déplacement doivent avoir été réglés à l'aide de la carte ou de points obtenus à l'intérieur d'un programme de primes d'une compagnie aérienne. Si une partie des frais seulement est acquittée au moyen de points, le solde doit être porté au compte du titulaire de la carte pour que l'assurance soit en vigueur.

GARANTIE A

Les risques couverts par la Police sont les blessures subies par une personne assurée pendant un voyage lorsque les blessures résultent :

- a) d'un accident qui survient alors que la personne assurée effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule de transport public, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en

- La présente assurance est jugée une assurance complémentaire, car elle couvre les frais excédentaires aux frais remboursables par tout autre régime d'assurance.
- Si vous engagez des frais couverts par cette assurance par la faute d'un tiers, l'Assureur peut tenter des poursuites contre le tiers. Vous acceptez de collaborer pleinement avec l'Assureur ou ses agents et l'autorisez, ainsi que ses agents, à ses ou leurs frais, à tenter une poursuite en votre nom contre le tiers.
- Tous les montants sont en dollars canadiens. Si vous avez réglé des frais couverts, vous serez remboursé en dollars canadiens au taux de change en vigueur à RBC Banque Royale à la date à laquelle vous avez reçu les derniers services. Les intérêts ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
- Pour valider votre demande de règlement en vertu de la présente assurance, vous devez nous fournir les pièces justificatives requises, à défaut de quoi, vous serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.
- L'Assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant la présente assurance.
- L'Assureur se réserve le droit de récupérer tous les articles à l'origine du remplacement, y compris les équipements et accessoires.
- Vous devez restituer à l'Assureur tout montant payé ou autorisé par ce dernier en votre nom, si l'Assureur détermine que ce montant n'est pas remboursable conformément aux dispositions de la présente assurance.
- La responsabilité de l'Assureur se limite au prix d'achat ou à la fraction du prix d'achat ou de des articles assurés figurant sur le relevé de la transaction effectuée au moyen de la carte Visa Or RBC Banque Royale. L'Assureur peut, à son gré, remplacer ou faire réparer l'article assuré ou encore vous en rembourser le montant.
- L'indemnité payable est de 10 000 \$ par article pour les bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure.
- Cette garantie ne s'exerce qu'en votre faveur. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de tout droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables, ayant trait aux garanties. Vous ne pouvez en aucun cas céder votre droit à l'assurance sans en demander au préalable l'autorisation écrite de l'Assureur. Celui-ci vous autorisera à céder votre droit à l'assurance en ce qui concerne les cadeaux tel qu'il est stipulé au contrat.
- L'assurance reste en vigueur pendant la période prévue par la Couverture-achat et garantie allongée, à compter de la date d'achat, sans égard à la résiliation de l'assurance collective. Cependant, votre compte Visa Or RBC Banque Royale doit être actif et en règle à la date du sinistre.

À RBC Banque Royale et RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Le respect de votre vie privée nous importe ».

accident de voyage – Certificat d'assurance

- sort, lors d'un voyage couvert par la Police ; ou
- du fait qu'elle a été heurtée par le *véhicule de transport public* concerné ; ou
 - d'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* effectue, en tant que passager, un déplacement dans un *véhicule de transport public*, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, si le mode de transport en question est utilisé à la place du véhicule initial dans les cas où :
 - le voyage de la *personne assurée* était couvert par la Police, et
 - le départ a été retardé ou la destination a été modifiée, obligeant ainsi le transporteur qui aurait dû assurer le déplacement à recourir à un autre moyen de transport ; ou
 - du fait qu'elle a été heurtée par un véhicule utilisé à la place du moyen de transport initial dans les circonstances décrites précédemment.
2. d'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* effectue, en tant que passager, un déplacement dans un *véhicule de transport public* (terrestre seulement), directement en provenance ou à destination d'un terminal, avant ou après un voyage couvert par la Police, à bord d'un *véhicule de transport public*. Il n'est pas nécessaire que les frais de déplacement soient portés au compte du titulaire de la carte.
3. d'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* se trouve dans un terminal réservé aux passagers, mais seulement immédiatement avant ou après un voyage couvert par la Police.

Il est entendu qu'à moins de stipulation contraire, la couverture en vertu de la Police est valide seulement si les frais de *véhicule de transport public* pour un voyage de la *personne assurée* ont été portés à la carte avant qu'elle n'ait subi toute blessure résultant en une perte donnant lieu à une demande de prestations. Un tel voyage est considéré comme un voyage couvert pour la *personne assurée*.

Indemnités

Carte Visa Or RBC Banque Royale

Somme assurée
500 000 \$

Les sommes payées en vertu de la Police sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Tableau des pertes accidentelles

Lorsqu'un *blessure* entraîne une des pertes suivantes dans les 365 jours suivant l'*accident*, l'Assureur paie :

Pour la perte :

de la vie	La somme assurée
des deux mains ou des deux pieds	La somme assurée
de la vue des deux yeux	La somme assurée
d'une main et d'un pied	La somme assurée
d'une main ou d'un pied et de la vue d'un œil	La somme assurée
de la parole et de l'ouïe	La somme assurée
d'une jambe ou d'un bras	Les trois quarts de la somme assurée
d'une main ou d'un pied	Les deux tiers de la somme assurée
de la parole ou de l'ouïe	Les deux tiers de la somme assurée
de la vue d'un œil	Les deux tiers de la somme assurée
du pouce et de l'index de la même main	Le tiers de la somme assurée
d'un doigt ou d'un orteil	Le dixième de la somme assurée

Pour la paralysie totale et irréversible :

des quatre membres (quadruplégié)	La somme assurée
des membres inférieurs (paraplégie)	La somme assurée
d'un bras et d'une jambe du même côté du corps (hémiplégie)	La somme assurée

Par « *perte* », on entend, en ce qui concerne les mains et les pieds, la perte totale et définitive de l'usage, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville ; en ce qui concerne les yeux, la perte complète et irréversible de la vue ; en ce qui concerne une jambe ou un bras, la perte totale et définitive de l'usage à la hauteur de l'articulation du genou ou du coude, ou au-dessus ; en ce qui concerne le pouce et l'index, la perte totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ; en ce qui concerne la parole et l'ouïe, la perte totale et irréversible ; en ce qui concerne un doigt ou un orteil, la perte totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied ; en ce qui concerne la paralysie (quadruplégié, paraplégie, hémiplégie), la perte doit consister en la paralysie totale et irréversible des membres en question.

Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la *personne assurée* est dans le coma.

Exposition aux éléments et disparition

Si, lors d'un *accident* couvert par la Police, la *personne assurée* est exposée aux éléments en raison de circonstances évitables et que, par suite de cette exposition, elle subit une perte donnant normalement droit à une indemnité en vertu de la Police, cette perte est couverte aux termes de la Police.

Si le corps de la *personne assurée* n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'engloutissement ou la destruction du *véhicule de transport public* dans lequel elle voyageait au moment de l'*accident*, on présuamera que la *personne assurée* a perdu la vie par suite de *blessures* attribuables à cet événement.

Exclusions

La Police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

- l'automutilation, que la *personne assurée* soit saine d'esprit ou non ;

- une insurrection, une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre ;
- la participation de la *personne assurée* à un acte criminel ou encore à une émeute ;
- le service à temps plein dans les forces armées d'un pays ;
- un voyage en qualité de pilote, d'opérateur, de membre d'équipage ou de passager de tout aéronef, sauf s'il s'agit d'un voyage effectué à titre de passager payant à bord d'un aéronef ayant un certificat de navigabilité valable et piloté par une personne détenant à ce moment-là un brevet valide de pilote l'autorisant à piloter ce type d'aéronef ;
- tout *accident* survenu alors que la *personne assurée* effectuait son voyage à bord d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote ou membre de l'équipage ;
- l'absorption abusive préalable de médicaments ou d'alcool, ou l'absorption de stupéfiants ; ou
- lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'*accident*, à moins que la *personne assurée* ne soit dans un état comateux à la fin de cette période ; l'Assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma.

GARANTIE B

Réadaptation

Lorsque les *blessures* donnent lieu au versement d'une indemnité conformément au « Tableau des pertes accidentelles » (Garantie A), la *personne assurée* bénéficie d'une garantie supplémentaire dont le montant est égal aux frais réellement occasionnés par les cours de formation qu'elle a suivis, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, pourvu que ces frais soient raisonnables et justifiés et que les conditions suivantes soient remplies :

- Cette formation a été rendue nécessaire par les *blessures* qu'a subies la *personne assurée* et elle vise à lui permettre d'obtenir un emploi qu'elle n'aurait pas occupé si elle n'avait pas subi ces *blessures* ;
- Les dépenses en question sont effectuées dans les deux années qui suivent la date de l'*accident*.

La *personne assurée* ne touchera aucune indemnité pour ses frais de subsistance et d'habillement ni pour ses déplacements ordinaires.

GARANTIE C

Transport d'un proche parent

Si la *personne assurée* est hospitalisée à cause de *blessures* qui entraînent une perte donnant droit à une indemnité en vertu de la Police et que le médecin traitant recommande la présence à ses côtés d'un proche parent ou encore que, par suite du décès de la *personne assurée* en raison d'un *accident* couvert par la Police, la présence d'un *proche parent* est requise, l'Assureur remboursera, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les frais de transport engagés par un *proche parent* pour se rendre à l'endroit où se trouve la *personne assurée*, en empruntant la voie la plus directe et un véhicule exploité par un transporteur public autorisé.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Fin de l'assurance individuelle

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle le compte de la *carte* est annulé ;
- La date à laquelle les privilèges reliés à la *carte* sont suspendus ;
- La date à laquelle la Police est résiliée par l'Assureur ou l'Émetteur. Les frais portés au compte de la *carte* du titulaire de la *carte* avant la date à laquelle l'assurance prend fin ne sont pas visés.

Si l'assurance s'applique également au *conjoint* et aux *enfants à charge*, en plus des conditions ci-dessus, l'assurance prend fin à la date à laquelle ces *personnes assurées* cessent d'être des personnes admissibles en vertu de la Police.

Bénéficiaire

Le titulaire de la *carte* peut désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure de bénéficiaire.

Nulle autre personne ne peut désigner un bénéficiaire ni changer le nom d'un bénéficiaire désigné antérieurement. Pour que la désignation ou le changement prenne effet, une demande écrite dûment remplie et présentée sur un formulaire que l'Assureur juge acceptable doit être transmise à ce dernier. La désignation ou le changement prend effet à la date de sa signature par le titulaire de la *carte*. Cependant, l'Assureur décline toute responsabilité à l'égard de versements effectués par lui avant la réception de la désignation ou du changement. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les indemnités sont versées conformément aux dispositions prévues pour la perte de la vie, à la section « Versement des indemnités ». Toutes les autres indemnités sont versées au titulaire de la *carte* ou, si celui-ci est décédé, conformément aux dispositions prévues à la section « Versement des indemnités ».

Demande de prestations

Une demande de prestations écrite doit être transmise à l'Assureur dans les 30 jours de la survenance de tout sinistre couvert par la Police ou le plus rapidement possible après ce délai, mais, cependant, dans l'année qui suit l'événement. Les montants qui peuvent être versés au titre d'une perte sont payés sur réception d'une demande de prestations dûment présentée par écrit à l'adresse suivante :

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
Prestation d'assurance Accident Véhicule de transport public
200, avenue des Commandeurs, case postale 3900
Lévis, Québec G6V 6R2

1 877 861-7038

Examen et autopsie

L'Assureur a le droit et doit avoir la possibilité de faire examiner toute personne assurée dont les blessures sont la cause d'une demande de prestations au titre des présentes, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins d'une indemnité ; il a en outre le droit et doit avoir la possibilité de faire pratiquer une autopsie en cas de décès de la *personne assurée*, là où la loi ne l'interdit pas. Les frais d'examen ou d'autopsie seront à la charge de l'Assureur.

Versement des indemnités

Toutes les sommes payables en vertu de la Police le sont en monnaie ayant cours légal au Canada. L'indemnité prévue en cas de perte de la vie d'une *personne assurée* sera versée au bénéficiaire désigné. Les indemnités relatives à toute autre perte subie par une *personne assurée* seront versées au titulaire de la carte, s'il est encore en vie, ou au bénéficiaire désigné. Si plusieurs bénéficiaires ont été désignés et que la part à attribuer à chacun n'est pas indiquée, ceux-ci se partageront en parts égales les sommes versées. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné décède avant le titulaire de la carte, les indemnités seront versées au survivant ou partagées, en parts égales, entre les survivants faisant partie de la première des catégories suivantes de bénéficiaires privilégiés dont un membre est vivant :

- Le conjoint du titulaire de la carte ;
- Ses enfants, y compris les enfants adoptifs ;
- Son père et sa mère ;
- Ses frères et sœurs ;
- Ses ayants droit.

Pour déterminer quelles sont les personnes concernées, l'Assureur peut se fonder sur une déclaration solennelle d'une personne appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires privilégiés indiquées ci-dessus. Dans les cas où des versements sont effectués en vertu d'une déclaration solennelle, l'Assureur se dégage entièrement de toutes les obligations contractées en vertu de la Police sauf si, avant le versement de ces indemnités, il a reçu à son siège social une demande de prestations écrite valide d'une ou de plusieurs autres personnes. Toute indemnité payable à un mineur peut être versée à son tuteur.

Poursuites judiciaires

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée pour obtenir un recouvrement en vertu de la Police dans les 60 jours qui suivent la présentation d'une demande de prestations écrite, conformément aux dispositions de la Police. Aucune poursuite judiciaire ne peut non plus être engagée plus de trois ans après qu'une demande de prestations écrite a été dûment présentée.

Indemnité maximale par personne assurée

Nul ne saurait être couvert au titre de plus d'un certificat ou d'une police établis par l'Assureur relativement à une assurance similaire à celle prévue par le présent certificat. Si, d'après les dossiers de l'Assureur, une *personne assurée* est couverte en vertu de plus d'un certificat ou d'une Police, elle sera réputée couverte uniquement par le certificat ou la Police qui lui procure le montant d'assurance le plus élevé.

Le montant de prestations versé pour toutes les pertes encourues à la suite d'un *accident* et par une *personne assurée* ne peut dépasser la somme assurée stipulée dans la section « Indemnités ».

Les garanties, conditions et restrictions exposées dans le présent document résument certaines dispositions du contrat de base. Elles ne font cependant pas partie intégrante de la Police et ne sont pas des clauses proprement dites du contrat. Le présent certificat remplace tout certificat antérieur qui aurait pu être fourni relativement à la Police.

Demandes de renseignements

Si vous avez des questions ou si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Assistance aux Assurés Inc., aux numéros suivants :

Du Canada et des États-Unis : 1 800 533-2778
De partout ailleurs (à frais virés) : 905 816-2581

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Le respect de votre vie privée nous importe ».

Certificat d'assurance

Veillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision et dommages pour véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la garantie d'exonération dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

La Compagnie d'assurance générale RBC, société d'assurances ci-après désignée l'« Assureur », fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police F-2000375-A, ci-après désignée la « Police ».

Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il résume les dispositions de la Police.

Toutes les protections sont régies exclusivement par les dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués.

L'Émetteur de la carte est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps et sans préavis.

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

« **Agence de location** » s'entend d'une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Pour plus de précision dans le présent certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes d'auto-partage.

« **Auto-partage** » s'entend d'un club de location de voitures qui offre à ses membres l'accès 24 heures par jour à un parc de voitures stationnées à des endroits commodes.

« **Demandeur** » s'entend d'une personne qui a signé et présenté une demande à titre de demandeur d'une carte Visa Or RBC Banque Royale, et au nom de laquelle le compte de la carte est établi.

« **Personne assurée** » s'entend (1) de vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la garantie EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la Police ; (2) de toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

Important : Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La Police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.**

« **Perte de jouissance** » s'entend du montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

« **Garantie EDC de l'agence de location** » s'entend de la garantie facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les agences de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La **garantie EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.**

« **Titulaire de carte** » s'entend de toute personne (y compris le demandeur, les codemandeurs et les utilisateurs autorisés) à qui RBC Banque Royale a émis une carte Visa Or RBC Banque Royale.

« **Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)** » s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Le programme Visa d'assurance collision et dommages ne fournira pas de protection pour la location de véhicules exempts de taxe.

« **Vous, vos, votre, vous-même** » s'entend du titulaire de la carte Visa Or RBC Banque Royale dont le nom est embossé sur la carte ou qui est autorisé à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

A. Aperçu du programme Visa d'assurance collision et dommages pour véhicule de location

- Seul le titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute protection équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une *personne assurée*.
- Votre carte Visa Or RBC Banque Royale doit être en règle.
- Vous devez débiter et terminer toute la transaction de location en utilisant votre carte Visa Or RBC Banque Royale.
- Le coût total de location doit être porté à votre carte Visa Or RBC Banque Royale pour que la protection puisse prendre effet.
- La protection est limitée à un véhicule de location à la fois ; si plus d'un véhicule est loué par le titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.

on et dommages pour les véhicules de location – Certificat d'assurance

- La période de location du ou des mêmes véhicules ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Afin de rompre le cycle de jours consécutifs, il doit s'écouler une journée civile complète entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours, la protection est sans effet, dès le premier jour, c.-à-d. qu'aucune garantie n'est accordée pour les premiers 48 jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants. Vous ne pouvez prolonger la protection pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La protection est limitée aux sinistres (y compris le vol) subis par le véhicule de location, ou à la perte de jouissance de celui-ci, jusqu'à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre plus les coûts valables liés à la perte de jouissance.
- Dans le cadre du contrat de location, le titulaire de carte doit refuser de souscrire la garantie EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme Visa d'assurance collision et dommages pour véhicules de location ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la garantie EDC.)
- La plupart des véhicules sont couverts par la Police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée « Types de véhicules couverts ».)
- Le programme Visa d'assurance collision et dommages offrira une protection aux titulaires de carte lorsque le coût total de chaque location (frais d'utilisation et de kilométrage) sera payé avec une carte Visa Or RBC Banque Royale et lorsque l'assurance collision et dommages du programme d'auto-partage sera refusée.
- La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- Tous les sinistres doivent être déclarés dans les 48 heures, en composant le 1 800 533-2778 (à partir du Canada ou des États-Unis), ou le 905 816-2581 (appel à frais virés) de l'étranger.

Veillez lire attentivement ce qui suit pour en savoir davantage sur les dispositions générales et les exclusions de la Police.

Vous êtes couvert par le programme Visa d'assurance collision et dommages (CD) lorsque vous utilisez votre carte Visa Or RBC Banque Royale aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. Le programme Visa d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location et des coûts valables liés à la perte de jouissance de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

B. Protection

Le programme Visa d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont vous pouvez être exonéré du règlement ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur, sauf disposition contraire d'une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire où le véhicule est loué), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur du véhicule de location endommagé ou volé au jour du sinistre, et de tous les coûts liés à la perte de jouissance qui sont valables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du ou des mêmes véhicules ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le ou les mêmes véhicules pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location est couvert en tout ou en partie par votre assurance automobile personnelle ;
2. responsabilité civile ;
3. dommages corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires ;
4. conduite du véhicule de location par toute personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personne assurée ;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine ;
7. utilisation du véhicule de location en violation des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les personnes assurées telles que définies dans ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location ;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les routes publiques en gravier ;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis ;

NOTA : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que le véhicule est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance. Cependant, l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'appliquant pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile personnelle est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités ;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites ;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération ;
12. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive ;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.

C. Personnes admissibles à l'assurance

Les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont admissibles à l'assurance à condition que :

1. vos droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus et (ou) que
2. votre compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance de plus de 60 jours.

D. Entrée en vigueur de la protection

Pour que la protection prenne effet, vous devez :

1. utiliser votre carte Visa Or RBC Banque Royale aux fins du paiement complet de tous les frais de location à l'agence de location ;
2. refuser l'option EDC du contrat de location ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour indiquer que vous avez refusé la protection, inscrivez alors sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC offerte par cette agence de location ».
 - Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de la carte Visa Or RBC Banque Royale.
 - Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location gratuite » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte Visa Or RBC Banque Royale.
 - Si vous avez droit à des jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme Visa de primes-voyages (ou autre programme Visa similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de « location gratuite ». Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte Visa Or RBC Banque Royale.

E. Fin de la protection

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. l'agence de location reprend possession du véhicule loué ;
2. la Police rattachée à ce certificat est résiliée ;
3. votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule ;
4. votre carte Visa Or RBC Banque Royale est annulée ou les droits qu'elle vous confère cessent pour tout autre motif.

F. Lieux où la protection est offerte

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veillez vous reporter à la partie intitulée « Conseils pratiques » pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de contester l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location se montre difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. Types de véhicules couverts

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sport et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus) ;
2. camions, camionnettes ou tout véhicule pouvant être facilement converti en camionnette ;
3. limousines ;

Visa Or RBC Banque Royale – Assurance collision et dommage pour les véhicules de location – Certificat d'assurance

4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir ;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs ;
6. remorques, caravanes, véhicules récréatifs ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique ;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet ;
8. minibus et autobus ;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré du fabricant (PDSF), excluant les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et au lieu du sinistre ;
10. voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an ;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriqués depuis au moins dix (10) ans ;
13. véhicule exempt de taxe (type achat-rachat).

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

En cas d'accident ou de vol

- **Dans les 48 heures**, composez le 1 800 533-2778 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 905 816-2581 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.
- Convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande d'indemnité.
- **Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'Assureur**, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 866 804-2228. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur à utiliser est le 905 813-4791 (appel à frais virés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)
- **Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité**, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.
- Les pièces suivantes sont nécessaires :
 - la demande d'indemnité remplie et signée ;
 - votre bordereau d'achat Visa prouvant que la location a été réglée en totalité avec la carte Visa RBC Banque Royale, ou le bordereau d'achat indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de ces frais ;
 - l'original (recto-verso) du contrat de location ;
 - le rapport sur l'accident ou les dommages, si disponible ;
 - la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages ;
 - tout reçu relatif à des réparations payées ;
 - le rapport de police, si possible ;
 - une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de carte, si les réparations ont été portées au compte Visa.

Faites parvenir ces pièces à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance générale RBC
Attention : Demandes de règlement Visa
C.P. 6, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

En règle générale, les demandes sont réglées et l'indemnité versée dans un délai de 15 jours après réception des documents nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier sera fermé.

Une fois que l'Assureur aura réglé la demande, vos droits et recours devront être cédés à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. L'Assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. S'il choisit de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à l'Assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents qui lui permettront d'intenter des poursuites en votre nom.

À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement en tout ou en partie d'une demande d'indemnité appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus de six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme Visa d'assurance CD.

Si vous présentez intentionnellement une demande d'indemnité qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande d'indemnité présentée au titre de la Police.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur garantie EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre programme Visa d'assurance CD, veuillez composer le 1 800 533-2778 (appel sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le 905 816-2581 (appel à frais virés) à partir de tout autre endroit dans le monde et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'agence de location en cause ;
- l'adresse de cette agence ;
- la date de la location ;
- le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On communiquera avec l'agence de location pour lui faire connaître le programme Visa d'assurance CD.

Dans certains pays, la loi exige que les agences de location fournissent une garantie d'exonération des dommages dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. Dans ces pays (et au Costa Rica ou autres endroits où les titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC), le programme Visa d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que la garantie EDC de l'agence ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun bordereau de transaction en blanc qui couvrirait les dommages et frais de perte de jouissance ni facture de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparation du véhicule et des frais de perte de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les coûts de réparation et les frais de perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée « En cas d'accident ou de vol ».

À RBC Banque Royale et RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Le respect de votre vie privée nous importe ».

es Le respect de *votre* vie privée nous importe

À la Compagnie d'assurance RBC du Canada et Assistance aux Assurés Inc., nous nous engageons à protéger *votre* vie privée. Nous respectons *votre* vie privée et voulons que *vous* sachiez comment nous protégeons vos renseignements personnels.

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

Nous recueillons des renseignements sur *vous* que nous gardons afin de pouvoir *vous* fournir les produits et services que *vous* demandez. Nous les sollicitons directement auprès de *vous* ou de nos représentants. Il se peut que nous ayons besoin de recueillir ces renseignements auprès d'autres sources, notamment d'hôpitaux, de médecins ou autres fournisseurs de soins de santé, du gouvernement (y compris les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'organismes gouvernementaux d'autres compagnies d'assurance, d'agents et de fournisseurs de voyages, d'agents d'exécution de la loi, de détectives privés, de *votre* famille et de vos amis, ou d'utiliser toute référence que *vous* nous donnez.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Nous nous servons de vos coordonnées pour *vous* fournir les produits et services que *vous* demandez, par exemple évaluer le risque d'assurance, traiter et coordonner les demandes de règlement, modifier les frais médicaux et négocier le remboursement des frais à des tierces parties. Il nous arrive aussi de transmettre ces renseignements à des personnes qui travaillent pour la Compagnie d'assurance RBC du Canada ou à d'autres sociétés de RBC Groupe Financier, ou encore à des tierces parties, dans les cas où ils s'avèrent nécessaires pour les services que nous *vous* procurons. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, des organismes de la santé, le gouvernement (y compris les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et les organismes gouvernementaux.

Ces renseignements peuvent être utilisés à l'interne lors de la préparation de rapports statistiques qui nous aident à mieux comprendre les besoins de la clientèle et à mieux gérer nos affaires.

AUTRE UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Vos coordonnées peuvent être utilisées à d'autres fins dans le but de *vous* fournir les produits et services que *vous* recherchez auprès de la Compagnie d'assurance RBC du Canada. Par exemple, certains de ces renseignements peuvent être divulgués à la Compagnie d'assurance RBC du Canada et à d'autres sociétés de RBC Groupe Financier pour qu'elles puissent *vous* proposer des produits et services susceptibles de *vous* intéresser. Cependant, nous n'utiliserons pas vos renseignements médicaux à ces fins. Pour mieux gérer vos rapports avec RBC Groupe Financier, dans la mesure où la loi l'autorise, il est possible que nous regroupions les renseignements *vous* concernant avec ceux que détiennent les autres sociétés du groupe.

Si, à un moment donné, *vous* ne voulez pas que nous utilisions les renseignements *vous* concernant aux fins énoncées ci-dessus, veuillez nous le faire savoir en composant le 1 800 464-3211.

VOTRE DROIT DE CONSULTER LES RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

Vous avez le droit de consulter les renseignements que nous avons sur *vous* et de les faire rectifier s'ils sont erronés.

Pour accéder aux renseignements *vous* concernant ou pour demander une rectification, *vous* pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
C.P. 97, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Téléphone : 1 800 464-3211
Télécopieur : 905 813-4701

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RBC Groupe Financier a publié une brochure sur la protection de la vie privée de ses clients. Si *vous* désirez en obtenir un exemplaire, *vous* pouvez communiquer avec nous et nous nous ferons un plaisir de *vous* l'envoyer.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada, utilisées sous licence.

* Marque déposée de Visa International Service Association, utilisée sous licence.